

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES DU 22 NOVEMBRE 1968

IDCC 478

Brochure 3059

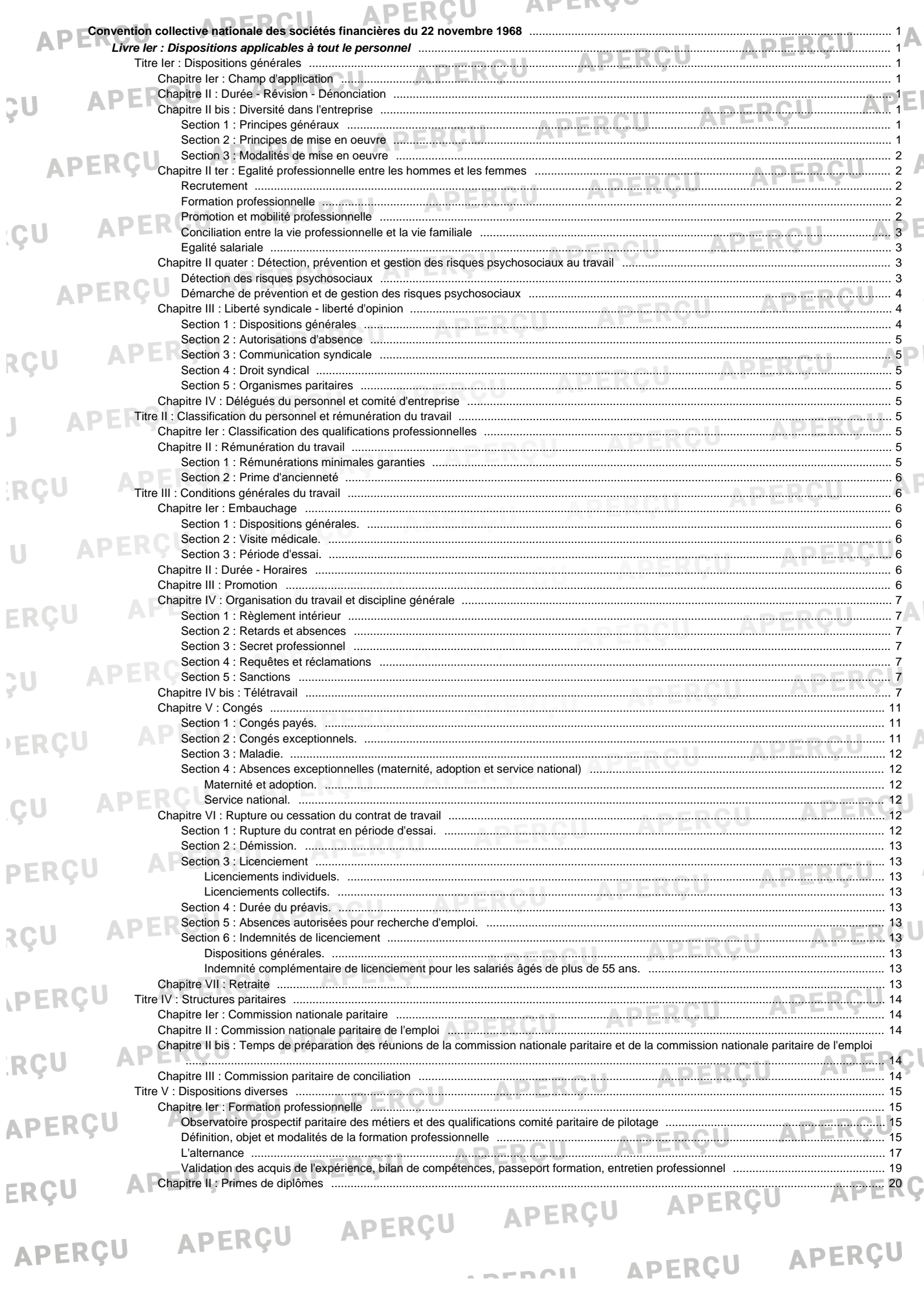
TEXTE INTÉGRAL

07/02/2024



Sommaire





Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968	1
Livre Ier : Dispositions applicables à tout le personnel	1
Titre Ier : Dispositions générales	1
Chapitre Ier : Champ d'application	1
Chapitre II : Durée - Révision - Dénonciation	1
Chapitre II bis : Diversité dans l'entreprise	1
Section 1 : Principes généraux	1
Section 2 : Principes de mise en oeuvre	1
Section 3 : Modalités de mise en oeuvre	2
Chapitre II ter : Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes	2
Recrutement	2
Formation professionnelle	2
Promotion et mobilité professionnelle	2
Conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale	3
Egalité salariale	3
Chapitre II quater : Détection, prévention et gestion des risques psychosociaux au travail	3
Détection des risques psychosociaux	3
Démarche de prévention et de gestion des risques psychosociaux	4
Chapitre III : Liberté syndicale - liberté d'opinion	4
Section 1 : Dispositions générales	4
Section 2 : Autorisations d'absence	5
Section 3 : Communication syndicale	5
Section 4 : Droit syndical	5
Section 5 : Organismes paritaires	5
Chapitre IV : Délégués du personnel et comité d'entreprise	5
Titre II : Classification du personnel et rémunération du travail	5
Chapitre Ier : Classification des qualifications professionnelles	5
Chapitre II : Rémunération du travail	5
Section 1 : Rémunérations minimales garanties	5
Section 2 : Prime d'ancienneté	6
Titre III : Conditions générales du travail	6
Chapitre Ier : Embauchage	6
Section 1 : Dispositions générales	6
Section 2 : Visite médicale	6
Section 3 : Période d'essai	6
Chapitre II : Durée - Horaires	6
Chapitre III : Promotion	6
Chapitre IV : Organisation du travail et discipline générale	7
Section 1 : Règlement intérieur	7
Section 2 : Retards et absences	7
Section 3 : Secret professionnel	7
Section 4 : Requêtes et réclamations	7
Section 5 : Sanctions	7
Chapitre IV bis : Télétravail	7
Chapitre V : Congés	11
Section 1 : Congés payés	11
Section 2 : Congés exceptionnels	11
Section 3 : Maladie	12
Section 4 : Absences exceptionnelles (maternité, adoption et service national)	12
Maternité et adoption	12
Service national	12
Chapitre VI : Rupture ou cessation du contrat de travail	12
Section 1 : Rupture du contrat en période d'essai	12
Section 2 : Démission	13
Section 3 : Licenciement	13
Licenciements individuels	13
Licenciements collectifs	13
Section 4 : Durée du préavis	13
Section 5 : Absences autorisées pour recherche d'emploi	13
Section 6 : Indemnités de licenciement	13
Dispositions générales	13
Indemnité complémentaire de licenciement pour les salariés âgés de plus de 55 ans	13
Chapitre VII : Retraite	13
Titre IV : Structures paritaires	14
Chapitre Ier : Commission nationale paritaire	14
Chapitre II : Commission nationale paritaire de l'emploi	14
Chapitre II bis : Temps de préparation des réunions de la commission nationale paritaire et de la commission nationale paritaire de l'emploi	14
Chapitre III : Commission paritaire de conciliation	14
Titre V : Dispositions diverses	15
Chapitre Ier : Formation professionnelle	15
Observatoire prospectif paritaire des métiers et des qualifications comité paritaire de pilotage	15
Définition, objet et modalités de la formation professionnelle	15
L'alternance	17
Validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, passeport formation, entretien professionnel	19
Chapitre II : Primes de diplômes	20

Chapitre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail	21
Chapitre IV : Avantages acquis	21
Chapitre V : Dépôt de la convention	21
Chapitre VI : Date d'application	21
Livre II : Dispositions particulières applicables aux salariés relevant de la qualification 'cadre'	21
Chapitre Ier : Classification des cadres	21
Section 1 : Dispositions générales	21
Section 2: Remplacements provisoires	21
Chapitre II : Conditions générales de travail	21
Section 1 : Horaire	21
Section 2 : Indemnité de licenciement	21
Section 3 : Retraite	22
Section 4 : Déplacements	22
Dispositions générales	22
Déplacements de longue durée	22
Annexe III (annexe à l'article 14, livre Ier) : Classification des qualifications professionnelles	22
Annexe IV (annexe à l'article 15, livre Ier) : Rémunérations minimales garanties	23
Textes Attachés	24
Annexe I à la convention collective du 22 novembre 1968	24
Contingent syndical annuel/modalités	24
Annexe II à la convention collective du 22 novembre 1968	24
Frais de transport, repas et hébergement (Annexe à l'article 11, livre Ier)	24
Annexe V relatif à la convention collective du 22 novembre 1968	24
Accord national interprofessionnel relatif à l'emploi (Annexe à l'article 37, livre Ier)	24
Accord du 10 février 1969, modifié par l'avenant du 21 novembre 1974 et par l'accord du 28 octobre 1986	24
(Extraits)	24
Titre II : Information et consultation du comité d'entreprise sur les projets de licenciements pour raisons économiques	24
Accord du 2 avril 2004 relatif aux sections syndicales	27
Article unique	27
Accord du 2 avril 2004 relatif aux congés exceptionnels	27
Avenant du 17 septembre 2004 portant modification de l'article 1er de la convention	27
Accord du 25 février 2005 relatif à la formation professionnelle	28
Accord du 24 mars 2005 portant création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications et de son comité de pilotage	28
Accord du 13 juillet 2005 portant mise en oeuvre du contrat de professionnalisation	29
Préambule	29
Accord du 15 décembre 2005 relatif au droit individuel à la formation	29
Préambule	29
Accord du 13 juillet 2006 relatif aux périodes de professionnalisation	30
Accord du 13 juillet 2006 relatif à la VAE, au passeport formation et à l'entretien professionnel	31
Accord du 1er décembre 2006 portant validation de l'accord du 13 juillet 2006 relatif aux périodes de professionnalisation	31
Accord du 1er décembre 2006 portant validation de l'accord du 13 juillet 2006 relatif à la VAE, au passeport formation et à l'entretien professionnel	31
Accord du 1er décembre 2006 portant validation de l'accord du 13 juillet 2005 sur la mise en oeuvre du contrat de professionnalisation	31
Accord du 1er décembre 2006 portant modification et validation de l'accord du 15 décembre 2005 relatif au DIF	31
Modification de l'accord du 15 décembre 2005	31
Validation de l'accord du 15 décembre 2005 modifié	31
Accord du 20 février 2008 relatif à la diversité dans l'entreprise	31
Préambule	32
Avenant du 3 octobre 2008 modifiant les dispositions de l'article 31 relatif à la maladie	33
Accord du 3 octobre 2008 relatif aux élections prud'homales	33
Accord du 1er juin 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	34
Préambule	34
Accord du 17 décembre 2010 relatif aux congés exceptionnels	35
Avenant du 16 mai 2012 relatif au champ d'application	35
Dénonciation par lettre du 5 décembre 2012 de l'ASF de l'article 16 relatif à la prime d'ancienneté	36
Accord du 12 mars 2014 portant modification des dispositions de l'article 1er relatif au champ d'application	36
Accord du 23 octobre 2014 portant modification d'articles de la convention collective	37
Accord du 20 février 2015 relatif à la période d'essai	37
Accord du 18 septembre 2015 relatif à la classification des qualifications professionnelles	38
Préambule	38
Chapitre Ier Aménagements apportés aux dispositions du livre Ier de la convention collective	38
Chapitre II Aménagements apportés aux dispositions du livre II de la convention collective	39
Chapitre III Aménagements apportés aux annexes à la convention collective	39
Chapitre IV Entrée en vigueur	41
Accord du 6 novembre 2015 relatif aux frais d'hébergement	41
Accord du 6 novembre 2015 relatif à la période d'essai	41
Accord du 22 mars 2017 relatif aux congés exceptionnels	42
Accord du 22 mars 2017 relatif à l'entretien professionnel	42
Accord du 6 novembre 2017 relatif à la visite médicale et la médecine du travail	43
Préambule	43
Accord du 16 mars 2018 relatif à la mise en place d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	44
Préambule	44
Accord du 26 novembre 2018 relatif au fonctionnement du paritarisme	45
Préambule	45
Titre Ier Typologie des organismes paritaires de la branche	45
Titre II Formalisme des réunions paritaires	45

Titre III Déroulement des réunions paritaires	46
Titre IV Formalités	46
Accord du 28 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (ATLAS, soutenir les compétences)	47
Préambule	47
Accord du 21 janvier 2019 relatif aux risques psychosociaux	47
Préambule	47
Accord du 15 mars 2019 relatif à la modification de l'article 1er de la convention collective	49
Préambule	49
Accord du 15 mars 2019 relatif au congé annuel pour enfant malade	50
Préambule	50
Accord du 13 octobre 2020 relatif à la sécurisation et à la valorisation du parcours professionnel des salariés mandatés	51
Préambule	51
Annexe	54
Accord du 14 janvier 2022 relatif à la formation professionnelle	55
Préambule	55
Accord du 13 janvier 2023 relatif au télétravail	61
Préambule	61
Accord du 27 novembre 2023 relatif à la modification de la convention collective (Période d'essai)	65
Accord du 8 décembre 2023 relatif à l'intéressement	65
Préambule	65
Annexes	66
Annexe I Accord d'intéressement d'entreprise conclu pour les exercices ??, ??, ??	66
Annexe II Supplément d'intéressement (facultatif)	69
Textes Salaires	69
Accord du 11 janvier 2005 relatif aux salaires	69
Grille des rémunérations minimales garanties Annexe III (annexe à l'article 15, livre I) à compter du 1er février 2005	69
Accord du 26 octobre 2007 relatif aux salaires au 1er décembre 2007	69
Annexe	70
Accord du 2 septembre 2013 relatif aux rémunérations minimales garanties au 1er octobre 2013	70
Accord du 24 février 2017 relatif aux rémunérations minimales garanties au 1er avril 2017	71
Accord du 20 juillet 2018 relatif aux rémunérations minimales garanties	71
Accord du 24 octobre 2019 relatif aux rémunérations minimales garanties	71
Accord du 5 mars 2021 relatif aux rémunérations minimales garanties	72
Accord du 12 mai 2021 relatif aux rémunérations minimales garanties des coefficients 230 à 245	72
Préambule	72
Accord du 30 juin 2022 relatif aux rémunérations minimales garanties au 1er août 2022	73
Accord du 19 décembre 2022 relatif aux rémunérations minimales garanties	73
Accord du 6 juillet 2023 relatif aux rémunérations minimales garanties	74
Accord professionnel du 20 décembre 2018 relatif à l'OPCO (ATLAS)	74
Préambule	75
Annexe	81
Textes Attachés	83
Accord professionnel du 18 juin 2019 relatif à l'affectation à des CFA de fonds collectés par OPCABAIA (pour le compte de l'OPCO ATLAS)	83
Adhésion par lettre du 12 janvier 2022 de l'Union syndicale Solidaires à l'accord de constitution du 20 décembre 2018	84
Nouveautés	NV-1
Accord du 24 octobre 2019	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Signataires	
Organisations patronales	Association professionnelle des établissements financiers (APEF) Ancienne dénomination de l'Association française des sociétés financières (ASF).
Organisations de salariés	Fédération des employés et cadres CGT-FO ; Fédération nationale des employés et cadres CGT ; Fédération française des syndicats de banques et établissements financiers CFDT ; Fédération française des syndicats chrétiens de banques et établissements financiers CFTC ; Syndicat national des cadres des établissements financiers CGC.

Livre Ier : Dispositions applicables à tout le personnel

Titre Ier : Dispositions générales

Chapitre Ier : Champ d'application

Article 1er

En vigueur non étendu

L'association française des sociétés financières (ASF) est l'organisme regroupant les entreprises délivrant des services financiers spécialisés : affacturage, cautions, crédit-bail, crédits à la consommation, crédits au logement, crédits d'équipement, services d'investissement, etc.

Peuvent adhérer à l'association trois catégories de membres :

- les membres de droit qui sont les sociétés de financement et les établissements agréés en qualité d'établissements de crédit spécialisés en application de l'article L. 511-29 du code monétaire et financier, les autres établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuille ou les entreprises de marché constituées en application du code monétaire et financier, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, ainsi que, le cas échéant, les succursales de ces établissements habilités à exercer leurs activités en France. Les membres de droit adhèrent à l'ASF pour l'application des articles L. 511-29, L. 522-5, L. 526-6 et L. 531-8 du code monétaire et financier ;

- les membres correspondants qui sont les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du code monétaire et financier autres que ceux agréés en qualité d'établissements de crédit spécialisés (1), les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuille ou les entreprises de marché constituées en application du code monétaire et financier, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, adhérant par ailleurs, pour l'application des articles L. 511-29, L. 522-5, L. 526-6 et L. 531-8 du code monétaire et financier, à un autre organisme professionnel ou à un organe central affiliés à l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

- les membres associés qui sont des entités autres que les membres de droit ou les membres correspondants, et qui exercent des activités liées aux services financiers.

Les membres correspondants et les membres associés font l'objet d'un agrément individuel par le conseil de l'association.

La présente convention règle les rapports entre :

- les membres de droit de l'ASF non déjà couverts par un dispositif conventionnel à leur date d'adhésion à l'ASF,

- les organes centraux membres de l'ASF et celles des entités des réseaux affiliées à ces organes centraux non déjà couvertes par un dispositif conventionnel à la date d'adhésion de ces organes centraux à l'ASF,

et leur personnel pour la France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer, sous la réserve pour ces derniers des dispositions de la législation et des usages en vigueur.

Les établissements agréés en qualité de banque en application de l'article L. 511-9 du code monétaire et financier ne relèvent de la présente convention que s'ils ont adhéré à l'ASF avant le 1er juillet 2004.

Elle pourra, sous la réserve des dispositions de la législation et des usages en vigueur, être étendue éventuellement à la Principauté de Monaco.

Sous réserve des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, le personnel auquel s'applique la convention comprend tous les salariés, qu'ils travaillent à temps complet ou partiel, que leurs contrats de travail soient à durée indéterminée ou déterminée.

Certaines dispositions particulières aux cadres seront traitées dans le livre II de la présente convention.

(1)
(1) Etablissements agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative ou de caisse de crédit municipal.

Article 2

En vigueur non étendu

Si les parties intéressées en reconnaissent la nécessité, des avenants adapteront la présente convention ou certaines de ses dispositions aux conditions particulières de travail de certaines catégories d'entreprises. Ces avenants ne pourront être moins favorables que la présente convention.

Chapitre II : Durée - Révision - Dénonciation

Article 3

En vigueur non étendu

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à partir de sa date d'application.

Article 4

En vigueur non étendu

Toute demande de révision devra obligatoirement être accompagnée d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à révision, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard.

Article 5

En vigueur non étendu

La convention se poursuivra, par tacite reconduction, d'année en année, sauf préavis de l'une ou l'autre des parties, donné par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant son échéance en vue de sa dénonciation.

En cas de dénonciation de tout ou partie des dispositions de la présente convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à la signature, entre les parties contractantes, d'une nouvelle convention, et, à défaut, pendant un délai maximal de 12 mois à compter du dépôt de la dénonciation, sauf prorogation provisoire acceptée par toutes les parties.

Article 6

En vigueur non étendu

Les dispositions des articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux révisions de la valeur du point et de la somme fixe prévues à l'article 15, paragraphe 2.

Chapitre II bis : Diversité dans l'entreprise

Section 1 : Principes généraux

Article 6-Bis

En vigueur non étendu

Les dispositions du présent chapitre, qui s'inscrivent dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 12 octobre 2006 relatif à la diversité dans l'entreprise, ont pour objet de garantir la non-discrimination et l'égalité de traitement.

Elles visent, dans le domaine de l'emploi, notamment à garantir aux salariés la non-discrimination et l'égalité de traitement en matière de recrutement, d'affectation, de rémunération, de formation professionnelle et de déroulement de carrière en faisant abstraction du sexe, de l'orientation sexuelle, des moeurs, de l'âge, de la situation de famille ou de la grossesse, des origines, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, des opinions politiques, des activités syndicales ou mutualistes, des convictions religieuses, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé ou du handicap, du lieu de résidence.

Section 2 : Principes de mise en oeuvre

Article 6-Ter

En vigueur non étendu

La mise en oeuvre de l'égalité de traitement et de la non-discrimination exige que :

- les stéréotypes, les préjugés et certaines représentations collectives qu'ils induisent soient identifiés, démythifiés, démythifiés et combattus au sein de l'entreprise ;

- les salariés, à tous les niveaux de la hiérarchie, et leurs représentants soient sensibilisés aux enjeux économiques et sociaux de la diversité et de la non-discrimination ;

- les instances représentatives du personnel, dans les entreprises qui en sont dotées, soient impliquées ;

- des outils de communication et de formation adaptés aux caractéristiques des entreprises soient mis en place afin de promouvoir la diversité et l'égalité des chances et de lutter contre les discriminations ;

- l'application du principe de non-discrimination sous toutes ses formes et dans toutes les étapes de la gestion des ressources humaines (embauche, formation, évolution professionnelle) soit respectée.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Arrêt de travail, Maladie	Avenant du 3 octobre 2008 modifiant les dispositions de l'article 31 relatif à la maladie (Avenant du 3 octobre 2008 modifiant les dispositions de l'article 31 relatif à la maladie)	Article unique	33
	Avenant du 3 octobre 2008 modifiant les dispositions de l'article 31 relatif à la maladie (Avenant du 3 octobre 2008 modifiant les dispositions de l'article 31 relatif à la maladie)	Article unique	33
	Section 2 : Retards et absences (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 24	7
	Section 3 : Maladie. (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 31	12
Champ d'application	Chapitre 1er : Champ d'application (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 1er	1
Congés annuels	Section 1 : Congés payés. (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 28	11
	Section 1 : Congés payés. (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 29	11
Congés exceptionnels	Section 2 : Congés exceptionnels. (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 30	11
Démission	Section 2 : Démission. (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 31	12
	Section 4 : Durée du préavis. (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 34	15
Harcèlement	Démarche de prévention et de gestion des risques psychosociaux (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 35	16
	Détection des risques psychosociaux (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 36	16
	Préambule (Accord du 21 janvier 2019 relatif aux risques psychosociaux)	Article 37	17
Indemnités de licenciement	Dispositions générales. (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 38	17
Maternité, Adoption	Accompagnement des salariés en situation spécifique (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 39	18
	Accord du 2 avril 2004 relatif aux congés exceptionnels (Accord du 2 avril 2004 relatif aux congés exceptionnels)	Article 40	18
	Maternité et adoption. (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 41	19
	Section 2 : Congés exceptionnels. (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 42	19
Période d'essai	Section 3 : Période d'essai. (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 43	20
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Chapitre 1er Aménagements apportés aux dispositions du livre 1er de la convention collective (Accord du 18 septembre 2015 relatif à la classification des qualifications professionnelles)	Article 44	21
	Licenciements collectifs. (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 45	22
	Section 4 : Durée du préavis. (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 46	22
Prime, Gratification, Treizieme mois	Chapitre II : Primes de diplômes (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 47	23
	Section 2 : Prime d'ancienneté (Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968)	Article 48	24
Salaires			
Sanctions			
Visite méd			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1968-11-22	Annexe I à la convention collective du 22 novembre 1968	24
	Annexe II à la convention collective du 22 novembre 1968	24
	Annexe V relatif à la convention collective du 22 novembre 1968	24
	Convention collective nationale des sociétés financières du 22 novembre 1968	1
2004-04-02	Accord du 2 avril 2004 relatif aux congés exceptionnels	27
	Accord du 2 avril 2004 relatif aux sections syndicales	27
2004-09-17	Avenant du 17 septembre 2004 portant modification de l'article 1er de la convention	27
2005-01-11	Accord du 11 janvier 2005 relatif aux salaires	69
2005-02-25	Accord du 25 février 2005 relatif à la formation professionnelle	28
2005-03-24	Accord du 24 mars 2005 portant création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications et de son comité de pilotage	28
2005-07-13	Accord du 13 juillet 2005 portant mise en oeuvre du contrat de professionnalisation	29
2005-12-15	Accord du 15 décembre 2005 relatif au droit individuel à la formation	29
2006-07-13	Accord du 13 juillet 2006 relatif à la VAE, au passeport formation et à l'entretien professionnel	
	Accord du 13 juillet 2006 relatif aux périodes de professionnalisation	
2006-12-01	Accord du 1er décembre 2006 portant modification et validation de l'accord du 15 décembre 2005 relatif au DIF	
	Accord du 1er décembre 2006 portant validation de l'accord du 13 juillet 2005 sur la mise en oeuvre du contrat de professionnalisation	
	Accord du 1er décembre 2006 portant validation de l'accord du 13 juillet 2006 relatif à la VAE, au passeport formation et à l'entretien professionnel	
	Accord du 1er décembre 2006 portant validation de l'accord du 13 juillet 2006 relatif aux périodes de professionnalisation	
2007-10-26	Accord du 26 octobre 2007 relatif aux salaires au 1er décembre 2007	
2008-02-20	Accord du 20 février 2008 relatif à la diversité dans l'entreprise	
2008-10-03	Accord du 3 octobre 2008 relatif aux élections prud'homales	
	Avenant du 3 octobre 2008 modifiant les dispositions de l'article 31 relatif à la maladie	
2010-06-01	Accord du 1er juin 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2010-12-17	Accord du 17 décembre 2010 relatif aux congés exceptionnels	
2012-05-16	Avenant du 16 mai 2012 relatif au champ d'application	
2012-12-05	Dénonciation par lettre du 5 décembre 2012 de l'ASF de l'article 16 relatif à la prime d'ancienneté	
2013-09-02	Accord du 2 septembre 2013 relatif aux rémunérations minimales garanties au 1er octobre 2013	
2014-03-12	Accord du 12 mars 2014 portant modification des dispositions de l'article 1er relatif au champ d'application	
2014-10-23	Accord du 23 octobre 2014 portant modification d'articles de la convention collective	
2015-02-20	Accord du 20 février 2015 relatif à la période d'essai	
2015-09-18	Accord du 18 septembre 2015 relatif à la classification des qualifications professionnelles	
	Accord du 6 novembre 2015 relatif à la période d'essai	
2015-11-06	Accord du 6 novembre 2015 relatif aux frais d'hébergement	
	Accord du 6 novembre 2015 relatif aux frais d'hébergement	
2017-02-24	Accord du 24 février 2017 relatif aux rémunérations minimales garanties au 1er avril 2017	
	Accord du 24 février 2017 relatif aux rémunérations minimales garanties au 1er avril 2017	
2017-03-22	Accord du 22 mars 2017 relatif à l'entretien professionnel	
	Accord du 22 mars 2017 relatif aux congés exceptionnels	
2017-11-01		
2018-03-11		
2018-07-21		
2018-11-21		
2018-12-21		
2018-12-21		
2019-01-21		
2019-03-11		
2019-06-11		
2019-10-21		
2020-10-11		
2021-03-01		
2021-05-11		
2022-01-11		
2022-01-11		
2022-06-30		
2022-12-11		
2023-01-11		
2023-07-01		
2023-11-21		
2023-12-01		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES DU 22 NOVEMBRE 1968

IDCC 478

Brochure 3059

SYNTHÈSE

07/02/2024

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *Période d'essai*
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

- a. *Classification du personnel non cadre*
- b. *Classification des cadres*
- c. *Nouvelle classification (accord du 18 septembre 2015 non étendu)*
 - i. Techniciens
 - ii. Cadres
 - iii. Concordance ancienne et nouvelle classification

V. Salaires et indemnités

- a. *Rémunérations minimales garanties annuelles*
- b. *Prime d'ancienneté*
- c. *Primes de diplômes*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
- b. *Repos et jours fériés*
- c. *Congés*
 - i. Congés payés
 - ii. Congés exceptionnels pour événements personnels
 - iii. Congé pour garder un enfant malade
- d. *Télétravail*

VII. Déplacements professionnels (Cadres)

- a. *Dispositions générales dont frais d'hébergement*
- b. *Déplacements de longue durée*

VIII. Formation professionnelle

- a. *L'entretien professionnel*
- b. *Le passeport formation*
- c. *La validation des acquis de l'expérience (VAE)*
- d. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*
- e. *Les contrats de professionnalisation*
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération minimale
 - iii. Fonction tutorale
- f. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
- g. *Primes de diplômes*
- h. *Opérateur de Compétences (OPCO)*

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. *Maladie et accident*
 - i. Garantie d'emploi
 - ii. Indemnisation de la maladie
 - iii. Indemnisation de la maladie de longue durée
- b. *Maternité*
 - i. Réduction d'horaire
 - ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. *Retraite complémentaire*
- b. *Régime de prévoyance*

XI. Rupture du contrat

- a. *Préavis de démission ou de licenciement*
 - i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
 - ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. *Indemnité de licenciement*
- c. *Retraite*

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

La présente CCN du 22 novembre 1968 a été mise à jour par accord du 3 juillet 2003 et n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'extension.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Association française des sociétés financières (ASF)

b. Syndicats de salariés

Fédération des employés et cadres CGT-FO

Fédération nationale des employés et cadres CGT

Fédération française des syndicats de banques et établissements financiers CFDT

Fédération française des syndicats chrétiens de banques et établissements financiers CFTC

Syndicat national des cadres des établissements financiers CGC

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre :

- les membres de droit de l'ASF (Association française des sociétés financières) non déjà couverts par un dispositif conventionnel à leur date d'adhésion à l'ASF,
- les membres affiliés de l'ASF,
- les organes centraux membres de l'ASF et celles des entités des réseaux affiliées à ces organes centraux non déjà couvertes par un dispositif conventionnel à la date d'adhésion de ces organes centraux à l'ASF, et leur personnel.

Les établissements agréés en qualité de banque en application de l'article L. 511-9 du Code monétaire et financier ne relèvent de la présente convention que s'ils ont adhéré à l'ASF avant le 1^{er} juillet 2004.

Définitions :

- les membres de droit sont les établissements de crédit agréés en qualité de sociétés financières en application de la loi du 24 janvier 1984 ;
- les membres affiliés sont soit des établissements de crédit spécialisés agréés dans une autre catégorie que celle des sociétés financières, soit des entreprises d'investissement ou des entreprises de marché constituées en application de la loi du 2 juillet 1996, soit des succursales d'établissements de crédit spécialisés, d'entreprises d'investissement ou d'établissements financiers étrangers habilités à exercer leurs activités en France ;
- les membres correspondants sont des établissements de crédit spécialisés autres que des sociétés financières ou des entreprises d'investissement adhérant par ailleurs, pour l'application de l'article L. 511-29 du code monétaire et financier, à un autre organisme professionnel ou à un organe central affiliés à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- les membres associés sont des entreprises et des organismes n'ayant pas le statut d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement.)

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine et DOM (sous la réserve, pour ces derniers, des dispositions de la législation et des usages en vigueur).

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Les conditions d'engagement sont précisées par écrit.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Dispositions actuelles étendues :

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1^{er} juillet 2009 (en application de la Loi n° 2008 du 25 juin 2008) et sachant qu'à ce jour aucun accord de branche autorise son renouvellement, il convient de faire application des dispositions légales :

Catégorie	Durée maximale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers et employés	2 mois	Période d'essai non renouvelable (aucun accord de branche étendu ne prévoyant cette possibilité)
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois	
Cadres	4 mois	

(*) La période d'essai doit être expressément stipulée dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Dispositions issues de l'accord du 27 novembre 2023 non étendu, signataire : AS

Sauf exceptions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la période d'essai applicable aux CDD et sauf convention particulière intervenue entre les parties, la période d'essai des CDI est d'une durée maximum de :

Catégorie	Durée maximale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai
Technicien situé aux coefficients 230 à 340	3 mois	Non renouvelable
Cadre situé aux coefficients 350 à 900	4 mois	

(*) La durée de la période d'essai peut être réduite en cours d'exécution par accord écrit des parties.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Etant plus favorables que ceux prévus par la présente convention collective, il convient d'appliquer les délais de prévenance légaux, à savoir :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

IV. Classification

a. Classification du personnel non cadre

Catégorie	Coef.	Définition	Emplois
-----------	-------	------------	---------